

Strasbourg, 4 novembre 2011
PC-OC/Documents 2011/ PC-OC(2011)07 Rev]

PC-OC (2011) 07 Rev

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES
SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL
PC-OC

Document de synthèse
reflétant les dispositions applicables de la Convention européenne d'extradition
et de ses trois premiers Protocoles additionnels

Établi par M. Miroslav Kubíček
(République tchèque)

Série des Traités européens – n° 024, 086, 098 et 209

**CONVENTION
EUROPEENNE
D'EXTRADITION**
Paris, 13.XII.1957

avec des changements découlant du

**PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA
CONVENTION EUROPEENNE
D'EXTRADITION**
Strasbourg, 15.X.1975

et

**DEUXIEME PROTOCOLE
ADDITIONNEL A LA CONVENTION
EUROPEENNE D'EXTRADITION**
Strasbourg, 17.III.1978

et le texte du

**TROISIEME PROTOCOLE
ADDITIONNEL A LA CONVENTION
EUROPEENNE D'EXTRADITION**
Strasbourg, 10.XI.2010

N. B. :

- A.** Lors de l'application des dispositions de la Convention européenne d'extradition qui ont été modifiées ou ajoutées dans le texte suivant en tant qu'elles découlent des Premier et Deuxième Protocoles additionnels, il importe de déterminer en premier lieu si les États requérants et les États requis ont ratifié les protocoles additionnels en question. Les listes des États parties à la Convention européenne d'extradition et à ses Premier et Deuxième Protocoles additionnels sont disponibles sur le site internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe.

Pour la Convention européenne d'extradition :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=024&CM=1&CL=FRE>

Pour le Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=086&CM=1&CL=FRE>

Pour le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=098&CM=1&CL=FRE>

- B.** De plus, lors de l'application de toute disposition de la Convention européenne d'extradition ou de ses Premier et Deuxième Protocoles additionnels, il importe de déterminer en premier lieu quelles réserves et déclarations ont été formulées, le cas échéant, par les États requérants et par les États requis au titre de la Convention européenne d'extradition et/ou de ses Protocoles additionnels. Les listes des réserves et des déclarations formulées au titre de la Convention européenne d'extradition et de ses Premier et Deuxième Protocoles additionnels sont disponibles sur le site internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe.

Pour la Convention européenne d'extradition :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=024&CM=1&CL=FRE&VL=1>

Pour le Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=086&CM=1&CL=FRE&VL=1>

Pour le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=098&CM=1&CL=FRE&VL=1>

- C.** Le Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, qui traite de la procédure d'extradition simplifiée, complète également la Convention européenne d'extradition. En revanche, il ne modifie pas directement la Convention et peut être utilisé dans une large mesure comme traité indépendant. Par conséquent, le texte de ce Troisième Protocole additionnel est joint au texte compilé de la Convention européenne d'extradition avec les changements découlant de ses Premier et Deuxième Protocoles additionnels. Il importe cependant de déterminer en premier lieu si les États requérants et les États requis ont ratifié le Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et quelles réserves et déclarations ont été formulées, le cas échéant, par ces États au titre du Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.

Pour la liste des États parties au Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=209&CM=8&CL=FRE>

Pour la liste des réserves et des déclarations formulées au titre du Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=209&CM=8&CL=FRE&VL=1>

- D.** La Convention européenne d'extradition et ses protocoles additionnels sont accompagnés de rapports explicatifs utiles à l'interprétation de ces instruments. Les textes des rapports explicatifs sont disponibles sur le site internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe.

Pour la Convention européenne d'extradition :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/024.htm>

Pour le Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/086.htm>

Pour le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/098.htm>

Pour le Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition :

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/209.htm>

- E. Lors de l'application de la Convention européenne d'extradition (et de ses protocoles additionnels), il convient d'accorder une attention particulière aux liens de cet(ces) instrument(s) avec d'autres instruments internationaux, à savoir les traités d'extradition bilatéraux, le mandat d'arrêt européen et d'autres dispositifs régionaux de remise des personnes. Si la Convention européenne d'extradition, en vertu de son article 28(1), abroge tout traité et accord d'extradition antérieur (c'est-à-dire que lesdits traités et accords antérieurs ne sont plus applicables), son article 28(2) prévoit la conclusion de traités et d'accords qui complètent la Convention européenne d'extradition (et ses protocoles additionnels) ; la Convention européenne d'extradition (et ses protocoles additionnels) doit donc être appliquée en vertu des traités et accords en question. En outre, conformément à son article 28(3), la Convention européenne d'extradition peut elle-même être abrogée par des lois uniformes et par des dispositifs régionaux similaires, tel le mandat d'arrêt européen.
- F. Le texte compilé de la Convention européenne d'extradition figurant ci-après, qui contient des modifications issues de ses Premier et Deuxième Protocoles additionnels, n'est pas contraignant et doit être utilisé uniquement à des fins de consultation et comme outil complémentaire destiné à simplifier la marche à suivre pour les acteurs concernés.

**CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION
avec les changements découlant du**

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION
et**

DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION

CONVENTION EUROPEENNE:	PROTOCOLE ADDITIONNEL:	DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:
<p>Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,</p> <p>Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;</p> <p>Considérant que cet objectif peut être atteint par la conclusion d'accords ou par l'adoption d'une action commune dans le domaine juridique;</p> <p>Convaincus que l'acceptation de règles uniformes en matière d'extradition est de nature à faire progresser cette œuvre d'unification,</p> <p>Sont convenus de ce qui suit:</p>	<p>Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,</p> <p>Vu les dispositions de la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée «la Convention»), notamment les articles 3 et 9 de celle-ci;</p> <p>Considérant qu'il est opportun de compléter ces articles en vue de renforcer la protection de la communauté humaine et des individus,</p> <p>Sont convenus de ce qui suit:</p>	<p>Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,</p> <p>Vu les dispositions de la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée «la Convention»), notamment les articles 3 et 9 de celle-ci;</p> <p>Considérant qu'il est opportun de compléter ces articles en vue de renforcer la protection de la communauté humaine et des individus,</p> <p>Sont convenus de ce qui suit:</p>

Article 1 – Obligation d'extrader [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

Article 2 – Faits donnant lieu à extradition [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.

CONVENTION EUROPEENNE:	COMPLETE PAR LE DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 1):
<p>2 Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté</p>	<p>2 Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté</p>

privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.	privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers. Cette faculté sera également applicable à des faits qui ne sont passibles que d'une sanction de nature pécuniaire.
--	---

- 3 Toute Partie contractante dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions visées au paragraphe 1 du présent article pourra, en ce qui la concerne, exclure ces infractions du champ d'application de la Convention.
- 4 Toute Partie contractante qui voudra se prévaloir de la faculté prévue au paragraphe 3 du présent article notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est exclue, en indiquant les dispositions légales autorisant ou excluant l'extradition. Le Secrétaire Général du Conseil communiquera ces listes aux autres signataires.
- 5 Si, par la suite, d'autres infractions viennent à être exclues de l'extradition par la législation d'une Partie contractante, celle-ci notifiera cette exclusion au Secrétaire Général du Conseil qui en informera les autres signataires. Cette notification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa réception par le Secrétaire Général.
- 6 Toute Partie qui aura fait usage de la faculté prévue aux paragraphes 4 et 5 du présent article pourra à tout moment soumettre à l'application de la présente Convention des infractions qui en ont été exclues. Elle notifiera ces modifications au Secrétaire Général du Conseil qui les communiquera aux autres signataires.
- 7 Toute Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions exclues du champ d'application de la Convention en vertu du présent article.

Article 3 – Infractions politiques [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.
- 2 La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.
- 3 Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.
- 4 L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de caractère multilatéral.

DU PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 1): [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Pour l'application de l'article 3 de la Convention, ne seront pas considérés comme infractions politiques:

- a les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b les infractions prévues aux articles 50 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 51 de la Convention de

Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 130 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et 147 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

- c toutes violations analogues des lois de la guerre en vigueur lors de l'entrée en application du présent Protocole et des coutumes de la guerre existant à ce moment, qui ne sont pas déjà prévues par les dispositions susvisées des Conventions de Genève.

Article 4 – Infractions militaires [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

L'extradition à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 5 – Infractions fiscales [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

CONVENTION EUROPEENNE:	Texte Situation Réserves/Déclarations
<p>En matière de taxes et impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée, dans les conditions prévues par la présente Convention, seulement s'il en a été ainsi décidé entre Parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.</p>	<p>REMPLECE PAR LE DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 2):</p> <p>1 En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée entre les Parties contractantes, conformément aux dispositions de la Convention, pour les faits qui correspondent, selon la loi de la Partie requise, à une infraction de même nature.</p> <p>2 L'extradition ne pourra être refusée pour le motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.</p>

Article 6 – Extradition des nationaux [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1
 - a Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.
 - b Chaque Partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme «ressortissants» au sens de la présente Convention.
 - c La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa a du présent paragraphe.
- 2 Si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 7 – Lieu de perpétration [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 La Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.
- 2 Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 8 – Poursuites en cours pour les mêmes faits [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Une Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Article 9 – *Non bis in idem* [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

CONVENTION EUROPEENNE:	Texte Situation Réserves/Déclarations
<p>L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.</p>	<p>COMPLETE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 2):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits. 2 L'extradition d'un individu qui a fait l'objet d'un jugement définitif dans un Etat tiers, Partie contractante à la Convention, pour le ou les faits à raison desquels la demande est présentée, ne sera pas accordée: <ol style="list-style-type: none"> a lorsque ledit jugement aura prononcé son acquittement; b lorsque la peine privative de liberté ou l'autre mesure infligée: <ol style="list-style-type: none"> i aura été entièrement subie; ii aura fait l'objet d'une grâce ou d'une amnistie portant sur sa totalité ou sur sa partie non exécutée; c lorsque le juge aura constaté la culpabilité de l'auteur de l'infraction sans prononcer de sanction. 3 Toutefois, dans les cas prévus au paragraphe 2, l'extradition pourra être accordée: <ol style="list-style-type: none"> a si le fait qui a donné lieu au jugement a été commis contre une personne, une institution

	<p>ou un bien qui a un caractère public dans l'Etat requérant;</p> <p>b si la personne qui a fait l'objet du jugement avait elle-même un caractère public dans l'Etat requérant;</p> <p>c si le fait qui a donné lieu au jugement a été commis en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requérant ou en un lieu assimilé à son territoire.</p> <p>4 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne font pas obstacle à l'application des dispositions nationales plus larges concernant l'effet ne bis in idem attaché aux décisions judiciaires prononcées à l'étranger.</p>
--	---

Article 10 – Prescription [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise.

Article 11 – Peine capitale [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 3):

Jugements par défaut

- 1 Lorsqu'une Partie contractante demande à une autre Partie contractante l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requise peut refuser d'extrader à cette fin si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimaux de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise la Partie requérante soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition, soit à poursuivre l'extradé dans le cas contraire.
- 2 Lorsque la Partie requise communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requérante ne considérera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 4):

Amnistie

L'extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat requis si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale.

Article 12 – Requête et pièces à l'appui [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>1 La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties.</p>	<p style="text-align: right;">Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>REMPLACE PAR LE DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 5):</p> <p>1 La requête sera formulée par écrit et adressée par le ministère de la Justice de la Partie requérante au ministère de la Justice de la Partie requise; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties.</p>
---	---

- 2 Il sera produit à l'appui de la requête:
- a l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante;
 - b un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible; et
 - c une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 13 – Complément d'informations [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 14 – Règle de la spécialité [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:
 - a lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention;
 - b lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.
- 2 Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.
- 3 Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 15 – Réextradition à un Etat tiers [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b de l'article 14, l'assentiment de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante de livrer à une autre Partie ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Partie ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. La Partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12.

Article 16 – Arrestation provisoire [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché; les autorités compétentes de la Partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette Partie.
- 2 La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 12 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.
- 3 La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.
- 4 L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de 18 jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 12; elle ne devra, en aucun cas, excéder 40 jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.
- 5 La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 17 – Concours de requêtes [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 18 – Remise de l'extradé [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 La Partie requise fera connaître à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12, sa décision sur l'extradition.
- 2 Tout rejet complet ou partiel sera motivé.
- 3 En cas d'acceptation, la Partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.
- 4 Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours; la Partie requise pourra refuser de l'extrader pour le même fait.
- 5 En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, la Partie intéressée en informera l'autre Partie; les deux Parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

Article 19 – Remise ajournée ou conditionnelle [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 La Partie requise pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.
- 2 Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise pourra remettre temporairement à la Partie requérante l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

Article 20 – Remise d'objets [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisira et remettra, dans la mesure permise par sa législation, les objets:
 - a qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
 - b qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.
- 2 La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.
- 3 Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.
- 4 Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

Article 21 – Transit [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 Le transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la Partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire compte tenu des articles 3 et 4 de la présente Convention.
- 2 Le transit d'un ressortissant, au sens de l'article 6, du pays requis du transit, pourra être refusé.
- 3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12 sera nécessaire.
- 4 Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:
 - a lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la Partie requérante avertira la Partie dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 12. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 et la Partie requérante adressera une demande régulière de transit;
 - b lorsqu'un atterrissage sera prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.
- 5 Toutefois, une Partie pourra déclarer, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elle n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ces cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.
- 6 Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 22 – Procédure [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi de la Partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

Article 23 – Langues à employer [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de la Partie requérante, soit dans celle de la Partie requise. Cette dernière pourra réclamer une traduction dans la langue officielle du Conseil de l'Europe qu'elle choisira.

Article 24 – Frais [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

- 1 Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise seront à la charge de cette Partie.
- 2 Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la Partie requise du transit seront à la charge de la Partie requérante.
- 3 Dans le cas d'extradition en provenance d'un territoire non métropolitain de la Partie requise, les frais occasionnés par le transport entre ce territoire et le territoire métropolitain de la Partie requérante seront à la charge de cette dernière. Il en sera de même des frais occasionnés par le transport entre le territoire non métropolitain de la Partie requise et le territoire métropolitain de celle-ci

Article 25 – Définition des «mesures de sûreté» [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

Au sens de la présente Convention, l'expression «mesures de sûreté» désigne toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale.

Texte Situation Réerves/Déclarations	Texte Situation Réerves/Déclarations	Texte Situation Réerves/Déclarations
CONVENTION EUROPEENNE:	PROTOCOLE ADDITIONNEL:	DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:
Article 26 – Réserves	Article 6	Article 9
<ol style="list-style-type: none"> 1 Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention. 2 Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 3 Une Partie contractante qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'accepte pas l'un ou l'autre des titres I ou II. 2 Toute Partie contractante peut retirer une déclaration formulée par elle en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception. 3 Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole. 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les réserves formulées par un Etat concernant une disposition de la Convention s'appliqueront également au présent Protocole, à moins que cet Etat n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit: <ol style="list-style-type: none"> a de ne pas accepter le Titre I; b de ne pas accepter le Titre II, ou de l'accepter seulement en ce qui

<p>Partie que dans la mesure où elle l'aura elle-même acceptée</p>		<p>concerne certaines infractions ou catégories d'infractions visées par l'article 2;</p> <p>c de ne pas accepter le Titre III, ou de n'accepter que le paragraphe 1 de l'article 3;</p> <p>d de ne pas accepter le Titre IV;</p> <p>e de ne pas accepter le Titre V.</p> <p>3 Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.</p> <p>4 Une Partie contractante qui a appliqué au présent Protocole une réserve formulée au sujet d'une disposition de la Convention ou qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition du présent Protocole ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie contractante; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.</p> <p>5 Aucune autre réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.</p>
--	--	--

<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Article 27 – Champ d'application territoriale</p> <p>1 La présente Convention s'appliquera aux territoires métropolitains des Parties contractantes.</p>	<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 5</p> <p>1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,</p>	<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 8</p> <p>1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,</p>
--	---	--

<p>2 Elle s'appliquera également, en ce qui concerne la France, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, et en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.</p>	<p>désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.</p>	<p>désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.</p>
<p>3 La République fédérale d'Allemagne pourra étendre l'application de la présente Convention au Land Berlin par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci notifiera cette déclaration aux autres Parties.</p>	<p>2 Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Protocole, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.</p>	<p>2 Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Protocole, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.</p>
<p>4 Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties contractantes, le champ d'application de la présente Convention pourra être étendu aux conditions qui sont stipulées dans cet arrangement à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et dont une des Parties assure les relations internationales.</p>	<p>3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 8 du présent Protocole.</p>	<p>3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p>

Article 28 – Relations entre la présente Convention et les accords bilatéraux [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 La présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent la matière de l'extradition.
- 2 Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.
- 3 Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système nonobstant les dispositions de la présente Convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs Parties contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres. Les Parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci communiquera aux autres Parties contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe. 1 This Convention shall, in respect of those countries to which it applies, supersede the provisions of any bilateral treaties, conventions or agreements governing extradition between any two Contracting Parties.

Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations
<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Article 29 – Signature, ratification, entrée en vigueur</p> <p>1 La présente Convention demeurera ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.</p> <p>2 La Convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.</p> <p>3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification.</p>	<p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 3</p> <p>1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera ratifié, accepté ou approuvé. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p> <p>2 Le Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>3 Il entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement 90 jours après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>4 Aucun Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention.</p>	<p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 6</p> <p>1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p> <p>2 Le Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>3 Il entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, 90 jours après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>4 Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention.</p>

Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations
<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Article 30 – Adhésion</p> <p>1 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des</p>	<p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 4</p> <p>1 Tout Etat qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.</p> <p>2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de</p>	<p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 7</p> <p>1 Tout Etat qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.</p> <p>2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de</p>

<p>membres du Conseil ayant ratifié la Convention.</p> <p>2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire Général du Conseil, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après son dépôt.</p>	<p>l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après la date de son dépôt.</p>	<p>l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après la date de son dépôt.</p>
---	--	--

<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 7</p> <p>Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.</p>	<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 10</p> <p>Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.</p>
---	---

<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Article 31 – Dénonciation</p> <p>Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil.</p>	<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 8</p> <p>1 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p> <p>2 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.</p> <p>3 La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.</p>	<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 11</p> <p>1 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p> <p>2 La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.</p> <p>3 La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.</p>
--	--	---

<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Article 32 – Notifications</p> <p>Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil et au gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:</p>	<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 9</p> <p>Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la Convention:</p> <p>a toute signature;</p>	<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 12</p> <p>Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la Convention:</p> <p>a toute signature du présent</p>
--	---	---

<p>a le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;</p> <p>b la date de l'entrée en vigueur;</p> <p>c toute déclaration faite en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, et du paragraphe 5 de l'article 21;</p> <p>d toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26;</p> <p>e le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 26;</p> <p>f toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 31 de la présente Convention et la date à laquelle celle-ci prendra effet.</p>	<p>b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;</p> <p>c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 3;</p> <p>d toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 5 et tout retrait d'une telle déclaration;</p> <p>e toute déclaration formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6;</p> <p>f le retrait de toute déclaration effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6;</p> <p>g toute notification reçue en application des dispositions de l'article 8 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.</p>	<p>Protocole;</p> <p>b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;</p> <p>c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 7;</p> <p>d toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 8;</p> <p>e toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9;</p> <p>f toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9;</p> <p>g le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9;</p> <p>h toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.</p>
---	---	--

<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.</p> <p>Fait à Paris, le 13 décembre 1957, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme aux gouvernements signataires.</p>	<p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.</p> <p>Fait à Strasbourg, le 15 octobre 1975, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.</p>	<p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.</p> <p>Fait à Strasbourg, le 17 mars 1978, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.</p>
--	--	--

TROISIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Désireux de renforcer leur capacité individuelle et collective à réagir à la criminalité ;

Vu les dispositions de la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée « la Convention »), ainsi que les deux protocoles additionnels (STE nos 86 et 98), faits à Strasbourg, respectivement le 15 octobre 1975 et le 17 mars 1978 ;

Considérant qu'il est souhaitable de compléter la Convention à certains égards afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Obligation d'extrader selon la procédure simplifiée [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Les Parties contractantes s'engagent à extrader entre elles, selon la procédure simplifiée prévue par le présent Protocole, les personnes recherchées conformément à l'article 1 de la Convention, sous réserve du consentement de ces personnes et de l'accord de la Partie requise.

Article 2 – Déclenchement de la procédure [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

1 Lorsque la personne recherchée a fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire selon l'article 16 de la Convention, l'extradition visée à l'article 1 du présent Protocole n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'extradition et des documents requis conformément à l'article 12 de la Convention. Aux fins d'application des articles 3 à 5 du présent Protocole, et pour arrêter sa décision finale sur l'extradition selon la procédure simplifiée, la Partie requise considère comme suffisants les renseignements suivants communiqués par la Partie requérante :

- a l'identité de la personne recherchée, y compris sa ou ses nationalités si cette information est disponible ;
- b l'autorité qui demande l'arrestation ;
- c l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force ou d'un jugement exécutoire, ainsi que la confirmation que la personne est recherchée conformément à l'article 1 de la Convention ;
- d la nature et la qualification légale de l'infraction, y compris la peine maximale ou la peine imposée dans le jugement définitif, y compris si tout ou partie de cette peine a été exécutée ;
- e les renseignements relatifs à la prescription et à son interruption ;
- f une description des circonstances de l'infraction, précisant la date, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée ;
- g dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction ;
- h dans le cas où l'extradition est requise aux fins d'exécution d'un jugement définitif, si celui-ci a été rendu par défaut.

2 Nonobstant le paragraphe 1, des renseignements complémentaires peuvent être demandés si les informations prévues dans ce paragraphe sont insuffisantes pour permettre à la Partie requise de statuer sur l'extradition.

3 Lorsque la Partie requise a reçu une demande d'extradition formulée conformément à l'article 12 de la Convention, le présent Protocole s'applique mutatis mutandis.

Article 3 – Obligation d’informer l’intéressé [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Lorsqu’une personne recherchée aux fins d’extradition est arrêtée conformément à l’article 16 de la Convention, l’autorité compétente de la Partie requise, conformément à son droit interne et dans les plus brefs délais, informe cette personne de la demande dont elle fait l’objet ainsi que de la possibilité de procéder à l’extradition selon la procédure simplifiée en application du présent Protocole.

Article 4 – Consentement à l’extradition [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

1 Le consentement de la personne recherchée et, le cas échéant, sa renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité sont donnés devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie requise conformément au droit de celle-ci.

2 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient établis de manière à montrer que la personne concernée les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en résultent. A cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d’un conseil. Si nécessaire, la Partie requise veille à ce que la personne recherchée bénéficie de l’assistance d’un interprète.

3 Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal conformément au droit de la Partie requise.

4 Sous réserve du paragraphe 5, le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont irrévocables.

5 Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer que le consentement et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peuvent être révoqués. Le consentement peut être révoqué jusqu’à ce que la décision de la Partie requise relative à l’extradition selon la procédure simplifiée ait acquis un caractère définitif. Dans ce cas, la période comprise entre la notification du consentement et celle de sa révocation n’est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l’article 16, paragraphe 4, de la Convention. La renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peut être révoquée jusqu’à la remise de la personne concernée. Toute révocation du consentement à l’extradition ou de la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité est consignée conformément au droit de la Partie requise et immédiatement notifiée à la Partie requérante.

Article 5 – Renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Chaque Etat peut déclarer, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, ou à tout moment ultérieur, que les règles énoncées à l’article 14 de la Convention ne sont pas applicables lorsque la personne extradée par cet Etat, conformément à l’article 4 du présent Protocole :

- a consent à l’extradition ; ou
- b ayant consenti à l’extradition, renonce expressément au bénéfice de la règle de la spécialité.

Article 6 – Notifications dans le cas d’une arrestation provisoire [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

1 Afin de permettre à la Partie requérante de présenter, le cas échéant, une demande d’extradition en application de l’article 12 de la Convention, la Partie requise lui fait savoir, le plus vite possible et au plus tard dix jours après la date de l’arrestation provisoire, si la personne recherchée a donné ou non son consentement à l’extradition.

2 Dans le cas exceptionnel où la Partie requise décide de ne pas extradier une personne recherchée malgré son consentement, elle le notifie à la Partie requérante dans un délai permettant à cette dernière de présenter une demande d’extradition avant l’expiration du délai de quarante jours prévu à l’article 16 de la Convention.

Article 7 – Notification de la décision [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

Lorsque la personne recherchée a donné son consentement à l'extradition, la Partie requise notifie à la Partie requérante sa décision concernant l'extradition selon la procédure simplifiée au plus tard dans les vingt jours suivant la date du consentement de la personne.

Article 8 – Moyens de communication [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

Les communications prévues par le présent Protocole peuvent s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite dans des conditions permettant aux Parties d'en garantir l'authenticité, ainsi que par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Dans tous les cas, la Partie concernée doit être prête à soumettre, sur demande et à tout moment, l'original ou une copie certifiée conforme des documents.

Article 9 – Remise de l'extradé [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

La remise a lieu le plus vite possible, et de préférence dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la décision d'extradition.

Article 10 – Consentement donné après l'expiration du délai prévu à l'article 6 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

Lorsque la personne recherchée a donné son consentement après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 6, paragraphe 1, du présent Protocole, la Partie requise met en œuvre la procédure simplifiée prévue dans le présent Protocole si une demande d'extradition au sens de l'article 12 de la Convention ne lui est pas encore parvenue.

Article 11 – Transit [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

En cas de transit sous les conditions prévues à l'article 21 de la Convention, lorsqu'une personne est extradée selon une procédure simplifiée vers le territoire de la Partie requérante, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a la demande de transit doit contenir les renseignements indiqués à l'article 2, paragraphe 1, du présent Protocole ;
- b la Partie requise du transit peut demander des renseignements supplémentaires si ceux prévus dans l'alinéa a sont insuffisants pour lui permettre de prendre une décision concernant le transit.

Article 12 – Relation avec la Convention et d'autres instruments internationaux [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

1 Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Pour les Parties au présent Protocole, les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.

2 Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle à l'application de l'article 28, paragraphes 2 et 3, de la Convention concernant les relations entre la Convention et les accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 13 – Règlement amiable [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'interprétation et l'exécution du Protocole donneraient lieu.

Article 14 – Signature et entrée en vigueur [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont parties à la Convention ou qui l'ont signée. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3 Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.

Article 15 – Adhésion [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

1 Tout Etat non membre qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après son entrée en vigueur.

2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 16 – Application territoriale [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2 Tout Etat peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 17 – Déclarations et réserves [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

1 Toute réserve faite par un Etat à l'égard d'une disposition de la Convention ou de ses deux Protocoles additionnels s'applique également au présent Protocole, à moins que cet Etat n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de ses deux protocoles additionnels.

2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, l'article 2, paragraphe 1, du présent Protocole. Aucune autre réserve n'est admise.

3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire les déclarations prévues à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 5 du présent Protocole.

4 Tout Etat peut retirer, en tout ou partie, une réserve ou une déclaration qu'il a faite conformément au présent Protocole, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet à la date de sa réception.

5 Toute Partie qui a formulé une réserve à l'article 2, paragraphe 1, du présent Protocole, en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article ne peut prétendre à l'application de ce paragraphe par une autre Partie. Elle peut cependant, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de ce paragraphe dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 18 – Dénonciation [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 Toute Partie pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 19 – Notifications [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 14 et 15 ;
- d toute déclaration faite en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 5, de l'article 16 et de l'article 17, paragraphe 1, et tout retrait d'une telle déclaration ;
- e toute réserve formulée en application des dispositions de l'article 17, paragraphe 2, et tout retrait d'une telle réserve ;
- f toute notification reçue en application des dispositions de l'article 18 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet ;
- g tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 10 novembre 2010, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à chaque Etat non membre ayant adhéré à la Convention.